

## **Disposition réglementaire concernant l'abattage des frênes et leur gestion dans le cadre des travaux de stabilisation de berge et de réparation de structures de soutènement en bordure du fleuve à Boucherville.**

Ce document fait suite à la QC-11 émise lors de la deuxième série de questions et commentaires du ministère. Cette question/commentaire consistait au dépôt des dispositions réglementaires établies par la Ville, lors de l'étape d'analyse environnementale.

Depuis 2012, la Ville de Boucherville a mis en place différentes actions pour lutter contre l'agrile du frêne : diffusion de l'information aux citoyens par de multiples plateformes, inventaire partiel des frênes, dépistage par pièges collants et écorçage, traitement au *TreeAzin<sup>MD</sup>* de 770 frênes, abattage de frênes publics déperissants. Plus récemment, la Ville a mis en place un programme de soutien aux citoyens pour le traitement de leurs frênes.

Suite à l'adoption de la stratégie de lutte à l'agrile du frêne par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Ville de Boucherville n'a pas adopté un règlement spécifique pour l'agrile du frêne. De fait, tel que répondu dans le deuxième addenda déposé par la Ville, des dispositions réglementaires sont déjà en vigueur à la Ville de Boucherville pour encadrer l'abattage d'arbres, dont le frêne. L'article 51.9 du règlement d'urbanisme porte sur les arbres morts, malades ou dangereux et est principalement appliqué lorsqu'un arbre ou une de ses parties constitue un danger pour la vie, la santé publique, la sécurité ou la propriété de quiconque. Selon le cas, l'arbre ou une partie de l'arbre doit être abattu ou émondé. Également, la réglementation actuelle vise les arbres atteints d'une maladie ou infestés d'insectes pouvant détériorer son état et représentant des risques d'infection, d'épidémie ou de propagation d'infestation. Ces arbres doivent être abattus ou recevoir les soins et traitements nécessaires. Tout arbre abattu et toute portion d'arbre élaguée doivent être éliminés de manière à éviter toute propagation de maladie ou d'infestation. Même si cette réglementation s'applique seulement sur les terrains privés, la Ville s'est engagée à respecter les bonnes pratiques pour la lutte à l'agrile du frêne afin de se conformer à la réglementation de l'ACIA tout en respectant l'esprit de la stratégie de la CMM pour les secteurs publics comme pour les secteurs privés.

Ces mesures visent principalement à limiter la propagation de l'infestation par l'agrile du frêne à l'extérieur des territoires infestés. Dans le cas des travaux présentés dans l'étude d'impact, ces mesures se résument par l'abattage des frênes entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars (période à faible risque de propagation de l'agrile du frêne). Advenant que des arbres doivent être coupés en dehors de cette période, ces derniers seront neutralisés dans un délai rapide notamment par déchiquetage directement sur place. Le déchiquetage se fait conformément aux exigences de l'ACIA. La grosseur des copeaux est au maximum de 2,5 cm par 2,5 cm sur deux dimensions.

La Ville de Boucherville dispose des résidus de bois de différentes façons : valorisation thermique, paillis pour les aménagements paysagers de la ville, distribution aux citoyens.